



TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

533 250625

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-10 et L. 414-4 ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant classement, parmi les sites du département de la Charente-Maritime, de l'ensemble formé par l'estuaire de la Charente, sur le territoire des communes de l'Île-d'Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Echillais, Fouras-les-Bains, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux et Yves ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux présentée par la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan (PA n°017 299 25 00001) relative à la création d'une piste cyclable bidirectionnelle de 560m sur le territoire de la commune de Rochefort, à proximité du viaduc du Martrou et du pont transbordeur, entre deux ronds-points, en traversant le secteur du marais (cadastre : BN 49 et 50) ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente-Maritime en sa séance du 10 avril 2025, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant l'absence d'incidence au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet, qui s'insère à proximité d'infrastructures existantes dans un souci d'intégration paysagère optimale, n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité du site classé ;

Autorise

les travaux envisagés sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la signalétique envisagée fera l'objet d'une demande complémentaire et d'un dialogue avec les services en charge de la gestion du site classé ;
- l'abattage des tamaris pouvant se situer à proximité de la piste est proscrit ;

- les dispositions de chantier et d'information des entreprises ou services en charge des travaux, devront permettre de préserver les platanes proches de la nouvelle piste, qu'il s'agisse de leur système racinaire ou de leurs parties aériennes (interdiction de coupes de racines ou d'élagage). À cet effet, il sera présenté un protocole aux services en charge de la gestion du site classé.

Pour la Ministre et par délégation,
L'adjoint à la sous-directrice de l'urbanisme réglementaire et des paysages

Patrick BRIE
patrick.brie

Signature numérique
de Patrick BRIE
patrick.brie
Date : 2025.06.25
10:52:12 +02'00'

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Laurence JOIN

Tél : 05 46 27 44 43

laurence.join@charente-maritime.gouv.fr

**Secrétariat Général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Ville de Rochefort		
20 JUIN 2025		
Services	Élus	
CAB/DCC	CCP	CM
DGS	CP	JM LB
DGA DSP	IG	SP
DGADIT	AG	FA
CARO	SC	DB
CCAS	NA	TL
Autres :	JJ	GV

Le Préfet de la Charente-Maritime

à

Monsieur le Maire

Mairie de Rochefort
119, rue Pierre Loti
BP 60030
17300 Rochefort cedex

La Rochelle, le **13 JUIN 2025**

Objet : demande de travaux sur le site classé de l'estuaire de la Charente
et en espace remarquable

Réf. : PA 017 299 25 00001

PI : 2

À l'occasion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie en formation dite « des sites et des paysages » le 15 mai 2025, le dossier référencé relatif au projet de création d'une piste cyclable entre le rond-point de "La Prée aux Canons" et le rond-point de "La Belle Poule" sur votre commune au bénéfice de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan a été examiné.

Après avoir délibéré et tenant compte des analyses rendues par la Direction départementale des territoires et de la mer dans le rapport joint à la présente, l'instance départementale a émis un avis favorable à l'unanimité quant à ce projet au titre de sa situation en espace remarquable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes émises par les services de l'État :

- la signalétique envisagée fera l'objet d'une demande complémentaire et d'un dialogue avec les services en charge de la gestion du site classé,
- l'abattage des tamaris pouvant se situer à proximité de la piste est proscrit,
- les dispositions de chantier et d'information des entreprises ou services en charge des travaux, devront permettre de préserver les platanes proches de la nouvelle piste, qu'il s'agisse de leur système racinaire ou de leurs parties aériennes (interdiction de coupes de racines ou d'élagage). À cet effet, il sera présenté un protocole aux services en charge de la gestion du site classé,

– les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ne seront ni cimentés, ni bitumés, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux,

– le projet étant en zone PPRn Rs3 et soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, son impact devra être particulièrement étudié en ce qui concerne son incidence sur l'écoulement des eaux (obstacles) et la surface soustraite à la zone inondable.

Je vous rappelle que, conformément à l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme, un projet d'aménagement situé en espace remarquable est soumis à une consultation du public préalablement à son autorisation, qu'il vous appartient de mener.

L'avis favorable à l'unanimité émis par la commission au titre du site classé ne préjugeant pas de la décision administrative ministérielle prise in fine, le présent dossier sera transmis conformément aux dispositions de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, à Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche pour instruction.

Le bureau de l'environnement de la Préfecture de la Charente-Maritime demeure à votre disposition dans le cadre de ce dossier.

Pour le Préfet,
la Cheffe du bureau de l'environnement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal line and a loop.

Élise LOUBET



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Aménagement
Instruction, Contrôle, Projets, Police

La Rochelle, le 07 mai 2025

à Monsieur le Préfet
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Dossier suivi par : Christèle DUPRÉ
Tél : 05 16 49 61 94
Mél : christele.dupre@charente-maritime.gouv.fr

Rapport pour la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Commune : ROCHEFORT
Demandeur : Communauté d'agglomération de Rochefort Océan (CARO)
Projet en espace remarquable – article L. 121-24 du Code de l'urbanisme

**CRÉATION PISTE CYCLABLE ENTRE ROND-POINTS DE « LA PRÉE AUX CANONS » ET « LA BELLE
POULE »**

Règles applicables :

L'article L.121-24 Code de l'urbanisme dispose que des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'état, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.

Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement dans les cas visés au 1 du I de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan.

L'article R.121-5 du Code de l'urbanisme précise que « *Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne*

compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; [...]

Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° et les réfections et extensions prévues au 3° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. »

Descriptif du projet :

Le projet de piste cyclable concerne un linéaire d'environ 560 m, situé entre le rond-point de « la Prée aux Canons » et le rond-point de « la Belle Poule » au sud de la commune de Rochefort. Cet aménagement s'inscrit dans le schéma directeur cyclable communautaire de la communauté d'agglomération de Rochefort Océan.

Le projet s'implantera le long de la RD 911 entre les deux rond-points et permettra de relier la piste cyclable du Viaduc de Martrou et celle de la Vélodyssée - Flow vélo. La majeure partie du tracé est prévue sur les accotements de la voirie, le long de l'avenue Torrelavega. La future piste cyclable bidirectionnelle se situera au sein des marais de Rochefort sur une partie en zone humide d'environ 725 m² située en milieu péri-urbain. Il est prévu une compensation de l'impact sur la zone humide sur une surface d'environ 1 088 m² qui consistera à détruire un linéaire de la Vélodyssée - Flow vélo existant pour le remettre à l'état naturel. Les enjeux environnementaux sur l'emprise des travaux sont assez limités, on note l'absence d'habitats d'intérêt communautaire sur la zone concernée.

Le revêtement sélectionné pour l'aménagement de la piste cyclable sera composé d'un sable cadeuil 3/8 à 20 %, d'un sable cadeuil 0/3 à 40 % et d'un calcaire primaire 0/5 à 40 % sur 15 cm d'épaisseur avec un liant ciment Hoffman green non chauffé à 5 %. Le tracé nécessitera de traverser la chaussée par le biais d'un passage balisé sur le terre-plein central du rond-point de « la Belle Poule ».

Une signalétique directionnelle et de police sera apposée le long de la piste et aucun mobilier ne sera installé.

Le secteur en milieu naturel longe un canal existant. Des travaux de confortement de berge seront réalisés conjointement pour assurer la pérennité de l'aménagement. Compte-tenu de la nature argileuse des sols, le confortement de berge sera réalisé par piquetage et les talus aménagés seront ensemencés.

Proposition d'avis :

Le terrain se situe en zone Nr (espace remarquable) du PLU de Rochefort, en site Natura 2000, en zones humides, en Site Classé et en zone PPRn Rs3. La zone Nr autorise les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. Le projet étant en zone PPRn Rs3 et soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, son impact devra être particulièrement étudié en ce qui concerne son incidence sur l'écoulement des eaux (obstacles) et la surface soustraite à la zone inondable.

Compte tenu de ces éléments, je propose à la commission d'émettre sur ce projet un avis favorable au titre des espaces naturels remarquables sous conditions de respecter les prescriptions du PPRn citées ci-dessus. Concernant les éventuelles prescriptions tenant à la qualité architecturale et paysagère du projet, je m'en remets au rapport de la DREAL au titre du site classé.

Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,

L'adjoint à la cheffe

du Service Aménagement

responsable de l'hygiène

Instruction et Contrôle des projets, Police

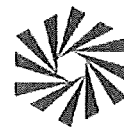
Remy JOSSO



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ESTUAIRE DE LA CHARENTE
(DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME)**



SITE CLASSÉ
par décret en conseil d'État du 22 août 2013

**Création d'une piste cyclable
du rond-point de la Prée aux canons
au rond-point de la Belle Poule**

commune de Rochefort

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES
ET DES SITES DU 15 MAI 2025

Demande d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 341-10 du Code de l'Environnement
Travaux en site classé au titre des articles L. 341-1 et suivants du Code de l'Environnement
(loi du 2 mai 1930)

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan

Contexte

Localisation

Le projet se situe sur la commune de Rochefort-sur-Mer à proximité de deux ouvrages de franchissement du fleuve Charente, le viaduc du Martrou et le pont transbordeur. Il traverse un secteur de marais, entre fleuve et périphérie sud de Rochefort.

Il s'agit de la création d'un segment de piste cyclable bidirectionnelle, permettant de relier les pistes itinéraires cyclables existants desservant notamment les franchissements de la Charente, de manière à renforcer à la fois le maillage du réseau cyclable local mais également les véloroutes de la Vélodyssée et de la Flow Vélo.

Le projet se trouve en zone naturelle et forestière à préserver, sous la dénomination Nr au document d'urbanisme applicable qui correspond au secteur couvrant les espaces naturels remarquables. Il concerne une zone de marais. Et nécessite un dossier loi sur l'eau au regard de l'impact de 725 m² zone humide et du fait de la présence du projet dans le lit majeur de la Charente. Une mesure compensatoire environnementale est proposée, qui améliore le caractère paysager des abords du pont transbordeur.

Description du projet

Le projet concerne la création de 560 m de piste cyclable bidirectionnelle, en site propre, entre le rond-point de la Prée aux canons (à proximité du viaduc du Matrou) et le rond-point de la Belle Poule (proche du pont transbordeur).

Le linéaire de piste longe principalement la route départementale n°911 qui ceinture la ville de Rochefort au sud. Ce linéaire de projet longe également un fossé du marais présentant une fragilisation de berge. La proximité du tracé de la piste et l'état dégradé de la berge ont nécessité son renforcement par un piquetage sur 400 m, réalisé en février 2025 (dans le cadre du protocole marais). Il intègre une attention particulière sur le traitement paysager, par calage de la tête des pieux à la cote 2,70 m NGF (permettant une immersion quasiment constante et une meilleure pérennité des pieux) et par ensemencement de la berge.

Du point de vue paysager, le tracé a été modifié à plusieurs reprises de manière à proposer le tracé le plus respectueux des perspectives paysagères lointaines qui donnent la lire le rapport entre le marais et la ville de Rochefort ou vers les ponts de la Charente.

Le parti de ne pas créer d'accès public dans la zone de marais bordant le sud de Rochefort, actuellement ceinturée de fossés, assure une lecture paysagère de grand qualité de sa silhouette urbaine, marquée par un contraste net, sans transition. La proposition de tracé retenue a privilégié la rive sud de la RD 911 qui dispose à la fois de la plus grande largeur vis-à-vis du marais et permet une liaison plus directe vers le pont transbordeur. Le positionnement de la piste le long de la route départementale, tient compte d'un éloignement sécuritaire satisfaisant (4ml par rapport à la bande roulante et 3,75 m à hauteur des ronds-points) et ne nécessite pas de glissière de sécurité ou de marquage particulier. La côte altimétrique de la piste se situe en léger contrebas de la voie départementale, ce qui permet d'atténuer les vues sur cette dernière et les laisser filer vers la Charente, sans perturber le premier plan.

Le tracé de la piste à hauteur du rond-point de la Prée aux canons, préserve le marais en se positionnant entre la route et l'alignement de platane qui encercle ce giratoire. Cette configuration fait écho à une création récente et similaire entre ce rond-point et l'avenue de Torrelavega qui constitue un axe d'entrée de la ville.

La proximité du tracé de la piste (de 50 cm à 70 cm) par rapport aux troncs des platanes implique une attention renforcée en phase travaux. Il est prévu une intervention douce (manuelle et à l'aide d'une aspiratrice) pour la préservation des systèmes racinaires.

À hauteur du rond-point de la Belle Poule, le choix du tracé s'est simplifié tout en adoptant un tracé conforme à la sécurité de traverse de la route départementale. Dans le dernier tronçon de traversée du marais, la piste contourne un massif de tamaris bordant le rond-point et se positionne en « remblai », en limite d'une roselière également préservée.

Ce projet de connexion entre les différents itinéraires cyclables existants représente l'opportunité de sécuriser les mobilités douces en séparant les flux présents sur le site (poids-lourds, véhicules légers, deux roues / vélos).

Il impacte 725 m² de zone humide et génère une mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage sur une surface d'environ 1088 m² (soit 150 % de la surface impactée). Elle consiste à détruire un linéaire de piste cyclable, devenu doublon dans le cadre de la requalification des abords du Pont transbordeur. Le retrait du revêtement de cette piste et la remise en état du site, permettraient ainsi une restauration de zone humide rapide du point de vue de la capacité spontanée du marais à recoloniser cette emprise.

La piste cyclable est dimensionnée avec une largeur de 3 mètres, dans la continuité des gabarits qu'elle relie de part et d'autre. Le revêtement proposé correspond à un mélange déjà expérimenté localement par la CARO, à partir de granulats locaux, de 3 types de granulométrie, brassées et compactées, sans adjonction de liant. Il s'agit d'un mélange sur 15 cm d'épaisseur :

- sable cadeuil 3/8 = 20%
- sable cadeuil 0/3 = 40 %
- calcaire primaire 0/5 = 40%

Il est prévu de la signalétique directionnelle et de police, le long de l'aménagement créé, afin d'informer le cycliste sur les directions qui s'offrent à lui. Néanmoins, ces dispositifs ne sont pas décrits et positionnés dans la présente demande de travaux.

Le projet ne prévoit pas de mobilier ou de dispositif de marquage de type potelets.

Phase chantier

Les travaux sont prévus pour la période de septembre-octobre 2025 pour une durée d'un mois.

Zone de chantier et de stockage

La zone d'installation de chantier est prévue sur une surface artificialisée liée à la voirie de l'ancien pont à travée levante, et les engins de chantier seront stockés au niveau d'une voie existante goudronnée.

La base de vie sera sommaire (cabane de chantier et quelques matériels, sans gros volumes).

En ce qui concerne les matériaux d'apport, ils seront approvisionnés à pied d'œuvre sans stockage intermédiaire.

Analyse des incidences au titre de Natura 2000

Le site Natura 2000 concerné par le projet de piste cyclable est l'« estuaire et basse vallée de la Charente » (FR5412025). L'analyse démontre l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation de ce site Natura 2000

Les précautions seront prises pour éviter toute pollution diffuse. Ils seront équipés avec un kit de pollution aux hydrocarbures. Les déchets seront jetés dans une benne et exportés hors du site donc pas d'impact in situ. Les matériaux pour la création de la piste seront naturels : mélange Lasus. Les travaux auront lieu de jour donc pas d'impact sur les espèces nocturnes (rapaces nocturnes ou chauves-souris).

Les habitats pouvant être impactés seront maintenus : traversée d'un fossé avec maintien de l'écoulement hydraulique, évitement d'une haie et d'une roselière, évitement des arbres isolés et évitement du Prés salés à *Juncus gerardii* et *Carex divisa*.

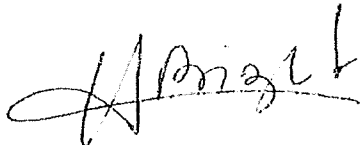
Conclusion et proposition d'avis

La création de cette piste cyclable directionnelle vient compléter de manière pertinente le réseau de mobilités douces à la fois propices à des déplacements quotidiens et touristiques qui s'inscrivent dans la démarche de valorisation du Grand site de l'Estuaire de la Charente. La bonne intégration paysagère de ce tronçon, proche d'infrastructures existantes permet de ne pas porter atteinte au site classé.

Il est proposé à la commission de rendre un **avis favorable** sous réserve des prescriptions suivantes :

- la signalétique envisagée fera l'objet d'une demande complémentaire et d'un dialogue avec les services en charge de la gestion du site classé,
- l'abattage des tamaris pouvant se situer à proximité de la piste est proscrit,
- les dispositions de chantier et d'information des entreprises ou services en charge des travaux, devront permettre de préserver les platanes proches de la nouvelle piste, qu'il s'agisse de leur système racinaire ou de leurs parties aériennes (interdiction de coupes de racines ou d'élagage). À cet effet, il sera présenté un protocole aux services en charge de la gestion du site classé.

L'inspectrice des sites de
l'Estuaire de la Charente



Hélène BIZET

Date : 24 avril 2025

Vu et transmis avec avis conforme.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,

L'adjoint au chef de Département Aménagement, Paysage et
Littoral



Florent MAUVIET



Saintes, le 24 février 2025

Direction des Infrastructures
37, rue de l'Alma – 17100 SAINTES
Affaire suivie par : Christophe GEAI
Tél. : 05.46.84.34.06
Email : christophe.geai@charente-maritime.fr

Communauté d'Agglomération
Rochefort Océan
Service Autorisation du Droit des Sols
3 avenue Maurice Chupin
CS 50224
17304 ROCHEFORT Cedex

Objet : PA n° 017 299 25 00001 – Commune de Rochefort

Vous avez sollicité l'avis de la Direction des infrastructures du Département de la Charente-Maritime sur la demande de permis d'aménager 17 299 25 00001 déposée par la CARO, représentée par Monsieur Hervé Blanché, son Président, portant sur la création, dans la Commune de Rochefort, d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la Route Départementale n° 911 entre le rond-point de la Prée des Canons et le rond-point de la Belle Poule, avenue de Torrelavega.

Ce projet de création de piste cyclable bidirectionnelle est situé hors agglomération sur une section limitée à 70 km/h et est riveraine de la Route Départementale n°911.

Il s'inscrit notamment dans la continuité de la piste cyclable existant sur le Viaduc de l'Estuaire de la Charente, afin de garantir une continuité d'itinéraire jusqu'à la Vélodyssée.

La Direction des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime, en tant que gestionnaire de la voirie départementale, pour des raisons de sécurité routière et en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, émet **un avis favorable** à cette demande de permis d'aménager sous réserve que :

- En section courante la piste soit éloignée à au moins 4 m du bord de chaussée.
- L'entretien de la piste cyclable soit à la charge de la CARO. Une convention définissant les conditions et modalités technique relatifs aux travaux d'entretien sera établi en ce sens.
- La piste cyclable relevant de la compétence communautaire, un transfert de propriété soit établi au profit de la CARO. Les limites d'emprise seront arrêtées contradictoirement entre le Département et la CARO.

Département de la Charente-Maritime

85 boulevard de la République - CS 80003 - 17076 La Rochelle cedex 9
05 46 317 000 info@charente-maritime.fr

charente-maritime.fr

La Charente
Maritime
LE DÉPARTEMENT

- Un arrêté d'alignement et une autorisation de voirie (*autorisation d'accès...*) devront être demandés avant tous travaux entrepris en limite et sur le domaine public départemental (*les imprimés de demande d'interventions sur le domaine public sont disponibles sur le site charente-maritime.fr*),
- Une Déclaration de Travaux et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux devront être déposées si les travaux nécessitent la réalisation de tranchées, l'utilisation d'engins de levage, etc...

Le Directeur des Infrastructures,



Frédéric CARON



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Charente-Maritime**

Dossier suivi par : GARDRÉ Stéphane
Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 017299 25 00001 U1701
Adresse du projet : Av Torrelavega 17300 Rochefort
Déposé en mairie le : 31/01/2025
Reçu au service le : 31/01/2025
Nature des travaux:

Demandeur :
CARO - CDNPS représenté(e) par
Monsieur Blanché Hervé
3 av Maurice Chupin
17300 ROCHEFORT

En application des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement, le projet étant situé dans le site classé listé en annexe, le dossier doit être transmis au ministre chargé des sites.
En application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, ce projet peut appeler du point de vue de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage des recommandations ou observations.

Recommandations ou observations, le cas échéant :

Le dossier est complet pour le service territorial de l'architecture et du patrimoine.
Le dossier doit être transmis à la Préfecture au service sites et nature de manière à être présenté en commission départementale de la nature des paysages et des sites pour consultation avant l'avis du ministre de l'aménagement et du développement durable.

Fait à La Rochelle

Signé électroniquement
par Vivien CHAZELLE
Le 04/02/2025 à 15:43

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Vivien CHAZELLE**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente-Maritime - 2, rue de la Monnaie (Château Vieljeux), 17025 LA
ROCHELLE CEDEX 01 - 05 49 36 30 17 - udap.charente-maritime@culture.gouv.fr

de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site Classé de Estuaire de la charente:

SPR de Rochefort

